
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0298/ARCOP/ORD

sur recours de EKL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-003/MESRI/SG/UJKZ/P/CFOREM/PRM pour l'acquisition et l'installation de mobiliers et de matériels pour les bureaux, les laboratoires, la bibliothèque et la pharmacie expérimentale au profit du Centre de formation, de recherche et d'expertise en sciences du médicament (CEA-CFOREM)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 juin 2022 de EKL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur B. Hassan OUATTARA, représentant EKL;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Anaïs Kady COULIBALY, Messieurs Idrissa ZONGO et Rasmané SEMDE, représentant l'Université Joseph KI ZERBO et le Centre de formation, de recherche et d'expertise en sciences du médicament ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur S. Barthelemy ZOMA, représentant le GROUPEMENT POLYGON BIO SERVICES SARL/TECHONOLOGIE BIO MEDICALE SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-003/MESRI/SG/UJKZ/P/CFOREM/PRM pour l'acquisition et l'installation de mobiliers et de matériels pour les bureaux, les laboratoires, la bibliothèque et la pharmacie expérimentale au profit du Centre de formation, de recherche et d'expertise en sciences du médicament (CEA-CFOREM);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3382 du lundi 20 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 22 juin 2022 ; que EKL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 22 juin 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Université Joseph KI ZERBO a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-003/MESRI/SG/UJKZ/P/CFOREM/PRM pour l'acquisition et l'installation de mobiliers et de matériels pour les bureaux, les laboratoires, la bibliothèque et la pharmacie expérimentale au profit du Centre de formation, de recherche et d'expertise en sciences du médicament (CEA-CFOREM) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EKL non conforme au motifs que l'autorisation du fabricant est sans cachet ; qu'il y a absence de certificat de conformité ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le DAO n'a pas exigé que l'autorisation du fabricant soit cachetée ; que les cachets sont d'usage dans le système français mais ne constituent nullement une preuve unique de validité de documents dûment signés par les auteurs compétents ; que le certificat de conformité ne peut être exigé à cette étape de la procédure ; que son exigence est contraire au dossier type ; que l'autorisation du fabricant qui est produite est suffisante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres concerne l'acquisition et l'installation de mobiliers et de matériels pour les bureaux, les laboratoires, la bibliothèque et la pharmacie expérimentale au profit du Centre de formation, de recherche et d'expertise en sciences du médicament (CEA-CFOREM) ;

considérant que le requérant affirme que le dossier n'a pas exigé de mettre un cachet sur l'autorisation du fabricant ; que la signature suffit ; que le certificat de conformité se fait par rapport à quelque chose, une conformité du matériel qui sera livré ; que ce document doit être demandé à la livraison et non à la passation ni à la soumission ; que ledit document lui a été transmis par son partenaire sans le cachet ; que la CAM n'est pas fondée à le rejeter ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas fourni le certificat de conformité ; que le requérant devait juste respecter le dossier en fournissant ce qui est demandé ; qu'après des vérifications il s'est avéré que l'autorisation du fabricant du requérant n'est pas authentique ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé que le cachet est un indice qui peut prouver l'authenticité d'un document ; que l'autorisation du requérant n'a pas de cachet ; que ce document n'est pas authentique ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que EKL n'est pas fondée sur l'autorisation du fabricant ; que l'autorité contractante à travers des échanges d'informations avec le fabricant a eu la confirmation que la personne habilitée ne l'a pas signé ; que l'offre du requérant demeure non conforme sur ce point ; que par contre, elle est fondée sur le certificat de conformité ; que le certificat de conformité n'est pas requis à ce stade de la procédure mais plutôt à la livraison ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EKL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EKL n'est pas fondée sur l'autorisation du fabricant ; que par contre, elle est fondée sur le certificat de conformité ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-003/MESRI/SG/UJKZ/P/CFOREM/PRM pour l'acquisition et l'installation de mobiliers et de matériels pour les bureaux, les laboratoires, la bibliothèque et la pharmacie expérimentale au profit du Centre de formation, de recherche et d'expertise en sciences du médicament (CEA-CFOREM) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 juin 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*